



Perruche d'Ouvéa ©Sophie Meriotte

Qu'est-ce que la CITES ?

La protection de certaines espèces végétales et animales est inscrite au niveau international dans la convention CITES : leur exportation vers l'étranger, y compris l'Union européenne, est très limitée, voire interdite.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species) est un accord international signé à Washington en 1973.

Pour compléter ce dispositif et protéger d'autres espèces rares présentes sur le territoire, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée d'une réglementation qui prévoit l'interdiction de détenir et transporter les espèces concernées.

Pour plus d'informations :

Obtenez des informations sur les espèces protégées et les conditions d'obtention d'un permis d'exportation CITES auprès de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales :

— Tél. : +(687) 24.3745

— Courriel : cites@gouv.nc

Renseignez-vous sur les risques encourus en cas de fraude auprès de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie :

— Tél. : +(687) 26.53.00

— Courriel :

dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr



**Direction générale
des douanes et droits indirects**

11, rue des deux Communes
93558 Montreuil Cedex



© Direction générale des douanes et droits indirects/COM/avril 2023

SAUVEGARDONS LES ESPÈCES SAUVAGES CALÉDONIENNES

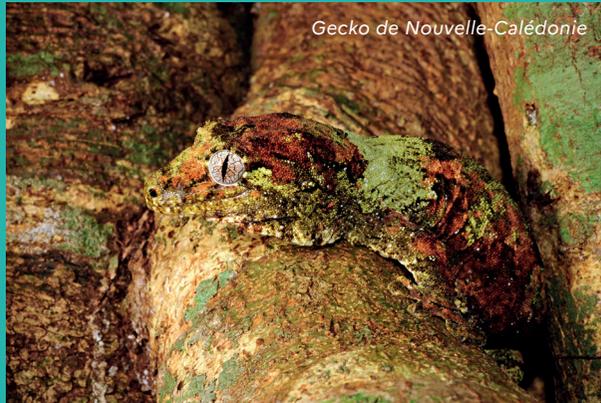


Les îles de l'archipel de Nouvelle-Calédonie abritent une faune et une flore uniques au monde.

L'isolement géographique et la variété des milieux naturels, terrestres et marins, offrent une richesse qui est aujourd'hui menacée.

Les espèces de Nouvelle-Calédonie sont convoitées, notamment par les réseaux de trafic d'espèces rares. Or, leurs prélèvements en milieu naturel participent à la dégradation de la biodiversité.

L'endémisme favorisé par l'isolement insulaire et la richesse du patrimoine naturel de la Nouvelle-Calédonie doivent être préservés. C'est pourquoi plusieurs espèces que vous pouvez rencontrer sur le territoire sont protégées.



Gecko de Nouvelle-Calédonie



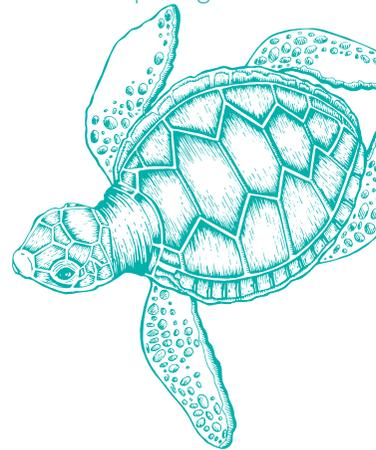
Nautilus de Nouvelle-Calédonie

Qu'est-ce que le commerce d'espèces protégées ?

Les espèces protégées comportent trois catégories :

- Les espèces dont le commerce est interdit par la réglementation locale, sauf dérogation provinciale (ex : conque ou toutoute, geckos, scinques, etc.) ;
- Les espèces dont le commerce est soit interdit, soit strictement encadré par la réglementation CITES, avec nécessité d'obtenir un permis (ex : coraux durs, bénitiers, etc.)
- Les espèces dont le commerce est soit interdit, soit strictement encadré par la réglementation locale et la réglementation CITES, avec nécessité d'obtenir une dérogation provinciale et un permis CITES (ex : nautile, cagou, tortue marine, etc.).

On entend par commerce tout déplacement d'espèce végétale ou animale hors du territoire protégé.



Quels sont les infractions et risques encourus ?

Sur le territoire, toute personne qui détient ou transporte des spécimens d'espèces protégées doit être en mesure de justifier de la régularité de leur détention.

À défaut, l'intéressé commet une infraction et s'expose aux sanctions suivantes :

- Une peine de trois ans d'emprisonnement ;
- Une amende de 1 780 000 XPF.

